

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.649 du 31 janvier 2023

A. 230.646/XI-22.951

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 avril 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 234.574 du 27 mars 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 232.133/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'arrêt n° 254.038 du 17 juin 2022 a rouvert les débats, chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction de l'affaire et de déposer un rapport complémentaire et réservé les dépens.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 20 décembre 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la

XI^e chambre du 23 janvier 2023 et le rapport complémentaire a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Laetitia Raux, *loco* M^{es} Sophie et Didier Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 254.038 du 17 juin 2022.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses des parties

A. Exposé du moyen

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 39/2, 39/65 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des « principes prescrivant le respect des droits de la défense » et des « effets rétroactif et *erga omnes* » de l'arrêt n° 247.153 du 27 février 2020.

Il rappelle que « lorsque la cassation est prononcée, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée » et que l'arrêt de cassation a donc un effet rétroactif. Il souligne également que, selon l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « la délivrance d'une annexe 13^{quinq} n'est possible, lorsqu'un recours est introduit contre la décision du CGRA, qu'après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours ». Il fait valoir que par l'effet de la cassation, il « s'est retrouvé dans la situation qui était la sienne à la veille de l'arrêt cassé, soit en recours suspensif contre la décision du CGRA » et qu'il « ne peut donc faire l'objet d'une annexe

13quinquies ». Il observe que l'arrêt de cassation, « bien connu de la juridiction et ayant effet *erga omnes* à son égard également, s'imposait d'autorité à celle-ci et elle devait en tirer les conséquences, ce qu'elle a d'ailleurs fait en le soulevant au regard de l'intérêt au 2nd grief ». Il soutient que la « seule décision du CGRA ne permettant pas la notification d'une annexe 13quinquies, le tribunal n'a pu juger que celle critiquée rentrait dans les prévisions légales et réglementaires prescrites » et qu'à défaut, le premier juge « n'a pas non plus exercé son contrôle de légalité dans le respect des article 39/2, 39/65 et 52/3 de la loi ». Il se réfère à un arrêt n° 186.368 du 18 septembre 2008. Il explique que le moyen n'est pas nouveau « car l'arrêt de cassation est intervenu après la clôture des débats ; en outre, la juridiction aurait dû le soulever d'office et Votre Conseil le pourrait également dans le cadre du présent pourvoi ». À supposer que le grief soit considéré comme nouveau, il expose que « le tribunal a rejeté d'office pour défaut d'intérêt le grief lié au pourvoi en cassation introduit sans permettre au demandeur de s'expliquer, méconnaissant ainsi ses droits de la défense et le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte ».

B. Mémoire en réponse

La partie adverse explique que l'arrêt de cassation « a été rendu le 27 février 2020, soit postérieurement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale du 21 mars 2019 », que cette cassation « a pour conséquence que le Conseil du contentieux des étrangers doit à nouveau statuer sur le recours dirigé contre la décision du CGRA », mais que « la demande de protection internationale de la partie requérante avait été rejetée par le CGRA ». Se référant à un arrêt du 19 juin 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait valoir que la Cour « estime donc [que] les autorités nationales peuvent délivrer une décision de retour (en l'espèce, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale) dès le rejet de la demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable » et qu'elle pouvait donc « tirer les conséquences de la décision du CGRA en prenant l'ordre de quitter le territoire du 21 mars 2019, sans devoir présager d'un recours éventuel, ni de son issue, et ce afin de garantir l'effectivité du retour dans le cas où la décision du CGRA deviendrait définitive ». Elle en déduit qu'en « soutenant que l'acte originairement attaqué : "est pris sur la base des constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif", le juge *a quo* n'a violé aucune disposition visée dans son moyen unique » et que la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers « n'enlève rien à ce raisonnement ».

Elle soutient que « la circonstance que le recours introduit contre la décision du CGRA soit suspensif n'implique pas *ipso facto* que la partie adverse ne pouvait pas délivrer une annexe 13quinquies » et explique qu'il « ressort d'une

lecture combinée de l'article [39/70 de la loi du 15 décembre 1980] et de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie requérante peut rester sur le territoire belge jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux des Étrangers se prononce sur le recours introduit contre le rejet de sa demande d'asile, à la suite de la cassation de l'arrêt précédent ». Elle estime qu'il s'agit du constat tiré par le premier juge dans l'arrêt attaqué.

S'agissant du caractère nouveau du moyen, elle souligne qu'un moyen est « nouveau lorsqu'il n'a pas pu être invoqué devant la juridiction administrative ». Elle observe qu'il « ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a eu l'occasion d'invoquer "l'effet suspensif du recours en cassation" dans la seconde branche de son moyen », que les « termes de la décision entreprise démontrent en outre que l'arrêt du 27 février 2020 a été pris en considération par le juge administratif » et que les droits de la défense et le droit à un recours effectif n'ont pas été violés.

C. Mémoire en réplique

Le requérant souligne que le Conseil d'État est « saisi du pourvoi contre l'arrêt du 27 mars 2020 et non du recours contre l'ordre de quitter le territoire » et qu'il « ne peut être spéculé sur ce que dira le conseil du contentieux après cassation ». Il indique qu'après cassation, il « pourra se prévaloir de tout changement de circonstance survenu depuis l'introduction de son recours, conformément à l'enseignement de la CJUE dans l'affaire C-181/16, Gnandi, §64 ». Il soutient que si la partie adverse fait référence à cet arrêt pour « soutenir que l'ordre de quitter pouvait être pris dès la décision du CGRA », un tel ordre « peut être pris pour autant que la législation nationale le prévoit, ce qui n'est plus le cas depuis la modification de l'article 52/3 de la loi, survenue après l'arrêt intermédiaire rendu le 25 octobre 2017 par la CJUE dans l'affaire Gnandi ».

IV.2. Appréciation

L'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée énonce que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. (...) ».

Selon le point 3.1. de l'arrêt attaqué, le premier juge a constaté que l'acte attaqué devant lui a été pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et observé que « l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi ». Il en a déduit que « l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif ».

Si le premier juge constate que le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, l'arrêt auquel il se réfère ainsi a été cassé par un arrêt du Conseil d'État n° 247.153 du 27 février 2020.

En considérant que l'acte attaqué devant lui « a été pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales » après avoir constaté que le Conseil du contentieux des étrangers avait rejeté la demande de protection internationale du requérant, le premier juge méconnaît, d'une part, l'article 52/3, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'arrêt auquel il se réfère a été cassé et, d'autre part, l'autorité de l'arrêt du Conseil d'État n° 247.153 du 27 février 2020 qui emportait comme conséquence que le Conseil du contentieux des étrangers devait à nouveau statuer sur le recours introduit par le requérant.

Le moyen de cassation repose, par ailleurs, sur un élément postérieur à la clôture des débats devant le premier juge, à savoir la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers intervenue le 27 février 2020, que le requérant n'avait donc pas la possibilité d'invoquer devant le premier juge. Si, comme le souligne la partie adverse, le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers invoquait un éventuel « effet suspensif du recours en cassation », ce moyen reposait sur l'introduction d'un recours en cassation et les conséquences de cette introduction en ce qui concerne la présence de l'étranger sur le territoire, mais n'invoquait pas et ne pouvait d'ailleurs pas invoquer la méconnaissance de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'autorité de l'arrêt n° 247.153 du 27 février 2020 intervenu après la clôture des débats devant le premier juge.

Le moyen est, dès lors, recevable et fondé.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante demande la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 1.400 euros

Dès lors que la partie requérante a obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure de 770 euros, la partie requérante n'invoquant aucun élément concret justifiant de s'écarter de ce montant de base indexé.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 234.574 rendu le 27 mars 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX (affaire n° 232.133/III), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
31 janvier 2023 par :

Nathalie Van Laer,
Raphaël Born,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer